

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'institution de trois « arrêt-minute » rue Leverrier, il convient de réglementer celui-ci ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des enfants ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il est institué trois « arrêt minute », rue Leverrier à Agon-Coutainville. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 5 minutes.

**ARTICLE 2** : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 4** : La signalisation au droit est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 5** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 13 juin 2024

Le Maire,

Christian DUTERTRE

